

## NOTICE D'INFORMATION 2023

### « TRANSHUMANCE DES COLONIES DE POLLINISATEURS : API »

#### ILE DE LA RÉUNION

Cette notice présente les principaux points de la réglementation applicable à La Réunion pour le dispositif Transhumance des colonies de pollinisateurs - API de la mesure 10 du PDRR : Agroenvironnement – Climat (MAEC) proposé à la Réunion en 2023. Lisez-les attentivement avant de remplir la demande. Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la DAAF.

Le dispositif API fait partie de la programmation de développement rural 2014-2020. Pour 2023, il pourra être souscrit pour une (1) année d'engagement.

**IMPORTANT : les engagements 2023 sont souscrits pour une durée d'un an.**

L'articulation des différentes notices et les informations que vous y trouverez sont les suivantes :

Les conditions d'engagement  
Les obligations générales à respecter  
Les contrôles et le régime de sanctions  
Déclaration « TELEPAC »

Les objectifs de la mesure  
Les conditions spécifiques d'éligibilité  
Le cahier des charges à respecter  
Autres indications spécifiques

<b>Notice générale d'information sur les MAEC et les mesures agriculture biologique</b>			
CC MHAÉ	CC COUVER 1	.....	CC API

Par ailleurs, des fiches techniques sur la conditionnalité et sur les exigences complémentaires de l'arrêté préfectoral BCAE, de ce dispositif sont à votre disposition à la DAAF.

### **1 - LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN MAEC ET AGRICULTURE BIOLOGIQUE**

Contactez la DAAF ou la Chambre d'Agriculture pour connaître si ce dispositif est susceptible d'être contractualisé sur votre exploitation et disposer du cahier des charges.

#### **1.1 - Qui peut s'engager dans le dispositif API ?**

Les bénéficiaires sont des agriculteurs ou des groupements d'agriculteurs exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural.  
Des conditions d'éligibilité particulières sont indiquées dans le cahier des charges.

##### **1.1.1 Conditions d'éligibilité générales**

Une formation spécifique MAEC visant à accompagner les exploitants dans leur démarche d'engagement en MAEC et dans l'amélioration de leurs pratiques est obligatoire et le versement de l'aide sera validé après fourniture de l'attestation de formation à la DAAF. Elle se composera d'une demi-journée générale présentant le contrat MAEC (respect de la conditionnalité, exigences complémentaires, modification d'engagement...) et d'une demi-journée technique sur le respect du cahier des charges et les points de contrôle associés.

##### **1.1.1 Conditions d'éligibilité spécifiques**

En plus des conditions d'éligibilité générales (exercice d'activité agricole, suivi de la formation MAEC/AB...), la fourniture du récépissé de la déclaration de ruchers et des emplacements réalisée entre le 01/09/2023 et le 31/12/2023 est obligatoire. Le document devra être fourni dans des délais compatibles avec un paiement réalisé courant mars 2024.

### **1.1.2 Seuil de contractualisation**

Un engagement de 60 colonies minimum (avec au moins 1 emplacement par tranche de 20 colonies) et de 400 colonies maximums est fixé comme critère d'admissibilité. L'engagement de quantités supplémentaires doit respecter un double seuil minimal d'au moins 25 % du nombre total de colonies déjà engagées **et** au moins 20 colonies.

Au besoin, la régulation budgétaire s'opère ici grâce à la définition des critères d'éligibilité à la mesure. Le préfet (ou le cofinancier de la mesure) a la possibilité de refuser une demande éligible sur base de critères d'opportunités ou de priorité, après passage en COSDA.

Ainsi, des zones d'action prioritaires sont définies pour permettre d'adapter au mieux les opérations à mener et, le cas échéant, de sélectionner les dossiers de demande. Ces zones correspondent :

- aux bassins d'alimentation de captages prioritaires,
- aux zones humides,
- aux zones de préservation des espèces remarquables (endémismes) et protégées à l'exemple des lézards verts de Manapany et des Hauts,
- aux zones de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.
- Aux zones identifiées comme particulièrement sensibles à l'érosion (pentes supérieures à 7,5 %, secteurs soumis à une pluviométrie importante...)

### **1.2 – Plafond de contractualisation**

Pour le dispositif API, un plafond de 400 ruches par demandeur a été inscrit dans le PDRR.

**Attention, veillez à n'engager que ce que vous pourrez effectivement réaliser, car tout engagement souscrit devra être respecté, dans le cas contraire des pénalités seront appliquées pour le non-respect du contrat.**

### **1.3 - Combien vais-je percevoir en échange du respect de mes obligations ?**

Le montant annuel de l'aide est égal au montant unitaire, indiqué dans les cahiers des charges, multiplié par la quantité engagée admissible.

Le versement est effectué, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2024, après contrôle du respect des obligations par la DAAF et éventuel contrôle sur place. L'aide pourra ainsi être réduite en fonction du résultat de ces contrôles, voire ramenée à zéro en cas d'anomalie majeure (voir régime de sanction au chapitre 3).

En cas d'ordre de reversement, les prélèvements éventuels pourront être effectués sur n'importe quel dispositif d'aides lié à votre déclaration de surfaces.

**Le paiement est effectué par l'ASP** sur le compte bancaire indiqué dans votre demande qui, par défaut, est considéré identique à celui de votre déclaration de surfaces.

### **1.4 - Cahiers des charges**

Le cahier des charges définit :

- les objectifs de la mesure
- les critères d'éligibilité
- le montant de la mesure
- les pratiques à mettre en œuvre pour la réalisation du dispositif
- les éléments de contrôle administratif et de contrôle sur place

Le cahier des charges que doit respecter un bénéficiaire est celui en vigueur l'année où celui-ci s'engage dans la mesure concernée. La version qui fait foi est celle figurant en annexe de la décision du conseil départemental de La Réunion en vigueur cette année-là, qui comporte notamment les éléments de contrôles administratifs et sur place de chaque mesure ouverte.

Les engagements pris en année N sont ainsi régis pendant toute la durée d'engagement par les cahiers des charges tels qu'ils figurent dans l'arrêté départemental en année N.

## **2 - VOS OBLIGATIONS A COMPTER DU 15/05/2023**

L'ensemble des obligations liées à votre engagement est à respecter à compter du 15 mai 2023, pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 14 mai 2024.

### **\* Respecter en permanence les exigences liées à la conditionnalité des aides.**

Depuis 2007, le champ des aides concernées en cas d'anomalie au titre de la conditionnalité a été élargi, notamment aux MAEC. Contactez la DAAF pour obtenir les fiches techniques qui vous préciseront les exigences à respecter et les sanctions encourues en cas de non-respect de celles-ci.

### **\* Respecter pendant toute la durée du contrat le cahier des charges.**

Référez-vous au cahiers des charges pour connaître, les éléments à respecter et le régime de contrôle et de sanction associé.

Si, en cours d'engagement, vous ne pouvez plus respecter tout ou partie de vos obligations, déclarez cet événement à la DAAF, **dans les 15 jours**, en donnant les explications nécessaires.

Hors cas de force majeure (apprécié par la DAAF, selon des critères définis dans les instructions nationales), vous devrez rembourser les sommes perçues sur les surfaces correspondantes assorties des intérêts au taux légal, ainsi que payer des pénalités éventuelles.

### **\* Tenir à jour le cahier d'enregistrement des pratiques et le registre d'élevage.**

### **\* Permettre l'accès de votre exploitation aux autorités en charge des contrôles et faciliter la réalisation de ces contrôles.**

En cas de refus de contrôle ou d'attitude assimilable à un refus, votre engagement sera intégralement rompu et vous devrez rembourser la totalité des sommes déjà perçues au titre de ce dispositif, assorties des intérêts au taux légal.

Dans le cas d'une contestation du déroulement ou du résultat du contrôle, vous devrez le mentionner explicitement sur le formulaire du compte rendu de contrôle.

## **3 - CONTRÔLES ET REGIME GENERAL DE SANCTIONS EN CAS D'ANOMALIE**

### **3.1- Régime général**

Chaque année, votre dossier fait l'objet d'un contrôle administratif. De plus, des contrôles sur place sont effectués chaque année chez environ 5 % des bénéficiaires de MAEC et/ou de mesures agriculture biologique. Si vous êtes concerné, vous serez invité à signer à l'issue du contrôle, et le cas échéant à compléter par vos observations, le compte rendu dont vous garderez un exemplaire.

Le contrôleur vérifie la cohérence entre les informations contenues dans les formulaires renseignés (décision juridique d'engagement environnemental, déclaration de surfaces, déclaration annuelle de respect des engagements...) et la réalité. Toute anomalie constatée sur le terrain peut entraîner des sanctions financières pouvant aller jusqu'à la rupture du ou des engagements et le remboursement des sommes perçues au titre de la ou des mesures concernées, assorties des intérêts au taux légal.

Le régime de contrôle est détaillé dans le cahier des charges «**TRANSHUMANCE DES COLONIES DE POLLINISATEURS - API**».

*Nota bene : En ce qui concerne le régime de sanction, c'est celui en vigueur au moment de la réalisation du contrôle, et non celui existant lors de l'engagement, qui s'applique.*

### **3.2 - Adaptations du régime général**

Le régime de sanction est adapté en fonction du caractère définitif ou réversible de l'anomalie. Une anomalie est dite réversible lorsque ses conséquences sont limitées à l'année du manquement (ex : absence du cahier d'enregistrement). Une anomalie est dite définitive lorsque ses conséquences dépassent la seule année du manquement. Une anomalie réversible constatée trois fois (contrôle administratif ou Contrôle sur place), devient définitive. Les conséquences liées à l'application du régime de sanction pour ce type d'anomalie s'ensuivent alors.

Le régime de sanction est également adapté aux obligations dites « à seuil ». En cas de non-respect d'une obligation à seuil du cahier des charges, la sanction est proportionnelle au niveau de dépassement du seuil autorisé, par l'application d'un coefficient multiplicateur (voir tableau ci-dessous) :

<b>Dépassement du seuil</b>	<b>Coefficient multiplicateur</b>
< 5 %	0,25
> 5% et < 10%	0,5
> 10% et < 15%	0,75
> 15%	1

Enfin, le régime de sanction est adapté à l'importance des diverses obligations du cahier des charges de la mesure, selon qu'elles sont d'importance principale (coefficient 1) ou secondaire (coefficient 0,5).

La notice précise, pour chaque obligation du cahier des charges, si son manquement est réversible ou définitif, s'il s'agit d'une obligation à seuil ou non, et si son importance est principale ou secondaire.

Pour en savoir plus, reportez-vous aux explications détaillées du régime de sanction, en annexe de la présente notice.

*Attention : le régime de sanctions décrit ci-dessus s'applique pour ce dispositif. Cependant, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, toute fausse déclaration entraînera la non-recevabilité ou la rupture du contrat et le remboursement de toutes les sommes perçues au titre des différentes mesures souscrites, assorties des intérêts au taux légal en vigueur.*

Vous devez conserver les pièces justificatives du respect de vos obligations sur l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivant la fin de chacun de votre engagement.

### **3.3 - Déclarations spontanées et cas de force majeure**

Si vous ne pouvez pas respecter une ou plusieurs de vos obligations, signalez-le dès que possible par écrit à la DAAF, qui déterminera dans un premier temps si les causes du non-respect de vos obligations relèvent de la force majeure. Un non-respect est considéré comme relevant de la force majeure s'il est imprévisible, extérieur

et irrésistible, et s'il a été déclaré à la DAAF **dans un délai de 15 jours** à partir du moment où l'agriculteur, ou son ayant droit, a été en mesure de le faire.

### 3-3-1 - si la force majeure est reconnue par la DAAF

Si les conséquences du non-respect présentent un **caractère définitif** (ex : perte d'une parcelle engagée pour travaux suite à déclaration d'utilité publique), **l'engagement sera clos**, sans qu'aucune sanction (pénalités ou remboursement) ne vous soit appliquée pour les années antérieures à celle où l'événement est survenu. Par ailleurs, si vous avez déjà respecté une partie importante de vos obligations pour l'année où l'événement est survenu, vous pourrez prétendre au paiement pour l'année considérée.

Si les conséquences de ce non-respect présentent un **caractère réversible** (ex : sécheresse reconnue comme catastrophe naturelle), **votre engagement continuera jusqu'au terme prévu initialement**.

### 3-3-2 - si la force majeure n'est pas reconnue par la DAAF

Si le non-respect ne relève pas de la force majeure, mais que vous l'avez signalé spontanément en présentant à la DAAF une explication convaincante de l'impossibilité de respecter vos obligations, la quantité engagée sur laquelle vous ne pouvez respecter vos obligations ne sera pas aidée pour l'année considérée (et vous devrez rembourser les sommes perçues sur les éléments concernés depuis le début de votre engagement si ce manquement a un caractère définitif), mais aucune pénalité supplémentaire ne sera appliquée.

## **4 - COMMENT DECLARER VOS ENGAGEMENTS ?**

Pour vous engager en 2023, votre déclaration doit être effectuée exclusivement par internet sur le site TELEPAC. La déclaration des engagements comprend 2 étapes obligatoires :

\* la télédéclaration dans l'écran dédié pour le dispositif API ;

\* la coche de la case correspondante de l'écran « demandes d'aides ».

Il convient, dans tous les cas de se référer à la notice de télédéclaration du dossier.

Votre déclaration 2023, doit être déposée sur TELEPAC au plus tard le 15 mai 2023 inclus. La période de dépôt tardif s'appliquera à partir de cette date, permettant un dépôt du dossier, avec pénalités, jusqu'au 10 juin 2023 inclus. Tout dossier reçu à compter du 11 juin 2023 sera donc irrecevable.

*Nota bene : les dates indiquées sont susceptibles d'évolutions réglementaires.*